

# SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES ETABLI LE JEUDI 15 AVRIL 2021

**PROPRIETAIRE** 

Nom: SCI LGL

Adresse: 34 Rue de la Fontaine 24220 ST CYPRIEN

**DOSSIER N°: 21\_04\_37\_SCI\_LGL** 

# ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPT N1 34 RUE DE LA FONTAINE 24220 ST CYPRIEN



|       | DIAGNOSTICS I | REAL | ISES           |
|-------|---------------|------|----------------|
| Gaz   | Surface       |      | Electricité    |
| DPE   | Amiante       |      | Assainissement |
| Plomb | Termites      |      | ERP            |
| PEB   |               |      |                |

# **CONCLUSIONS**

| CONCLUSION PLOME | CON | CL | usio | N PI | _OMB |
|------------------|-----|----|------|------|------|
|------------------|-----|----|------|------|------|

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

|   | CONCLUSION ELECTRICITE   |
|---|--|
| L'installation intérieure d'électricité r   | ne comporte aucune anomalie.   |
|   | comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |
|   |  |
|   | CONCLUSION DPE   |
| Frais annuels d'énergie                     | : 0 euro   |
| Etiquette consommation énergétique          | : N/A  |
| Etiquette émissions de gaz à effet de serre | : N/A  |
|   |  |
| F   | PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT   |
| Le bien est soumis au Plan d'Exposition     | on au Bruit :  |
| Zone A                                      |  |
| Zone B                                      |  |
| Zone C                                      |  |
| ☐ Zone D                                    |  |
|   | position au Bruit  |

2/3

### Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

3/3

- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

### Signature

Dossier: 21\_04\_37\_SCI\_LGL



# **ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, de l' arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

### **ETABLI LE JEUDI 15 AVRIL 2021**

**PROPRIETAIRE** 

Nom: SCI LGL

Adresse : 34 Rue de la Fontaine 24220 ST CYPRIEN

DOSSIER N°: 21\_04\_37\_SCI\_LGL

## ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPT N1
34 RUE DE LA FONTAINE
24220 ST CYPRIEN



Fait à MANZAC SUR VERN Le jeudi 15 avril 2021 par Michel PILAERT



|   | Cet état est établi sur la base des infor   | mations mises à disposition par arr               | êté préfectoral             |                    |       |  |
|---|---|---|-----------------------------|--------------------|-------|--|
|   | n°DDT/SEER/RDPF/2015-040  | du26/10/2015                                      | mis                         | à jour le          |       |  |
|   | Adresse de l'immeuble<br>34 Rue Gambetta  | code postal <b>ou</b> Insee<br>24220              | commune<br>ST CYPRIEN       |                    |       |  |
|   |   | ·   |                             | DNI                |       |  |
|   | Situation de l'immeuble au regard d'u   |   | on des risques natureis (PP |                    | 57    |  |
| • | L'immeuble est situé dans le périmètre  |   |                             | ¹oui 🗌             | non 🗵 |  |
|   | prescrit  | anticipé 🗌  | approuvé 📙                  | date               |       |  |
|   | <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en con                                       | nsidération sont liés à :<br>inondations          | autres                      |                    |       |  |
| > | L'immeuble est concerné par des pres  | criptions de travaux dans le règlem               | ent du PPRN                 | ² oui 🔲            | non 🛚 |  |
|   | <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réa                                      | alisés  |                             | oui 🗌              | non 🛚 |  |
|   | L'immeuble est situé dans le périmètre  | e d'un autre PPR <b>N</b>                         |                             | ¹ oui 🔲            | non 🖂 |  |
|   | prescrit  | anticipé 🔲  | approuvé 🔲                  | date               |       |  |
|   | <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en con                                       | nsidération sont liés à :                         |                             |                    |       |  |
|   |   | inondations                                       | autres                      |                    |       |  |
| > | L'immeuble est concerné par des pres  | criptions de travaux dans le règlem               | ent du PPRN                 | ² oui 🗌            | non 🖂 |  |
|   | <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réa                                      | alisés  |                             | oui 🗌              | non 🛚 |  |
|   | Situation de l'immeuble au regard d'u   | un plan de prévention des risque                  | s miniers (PPRM)            |                    |       |  |
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre  | d'un PPR <b>M</b>                                 |                             | ³ oui 🔲            | non 🛚 |  |
|   | prescrit  | anticipé 🔲  | approuvé 🗌                  | date               |       |  |
|   | <sup>3</sup> <b>Si oui</b> , les risques naturels pris en con                               |   |                             |                    |       |  |
|   |   | mouvement de terrain                              | autres                      |                    |       |  |
| > | L'immeuble est concerné par des pres  | criptions de travaux dans le règlem               | ent du PPRM                 | ⁴oui □             | non 🛚 |  |
|   | <sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réa                                      | alisés  |                             | oui 🗌              | non 🛚 |  |
|   | Situation de l'immeuble au regard d'u   | un plan de prévention des risque                  | s technologiques (PPRT)     |                    |       |  |
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre  | e d'étude d'un PPR <b>T prescrit</b> et <b>no</b> | on encore approuvé          | <sup>5</sup> oui   | non 🛚 |  |
|   | <sup>5</sup> <b>Si oui</b> , les risques technologiques pris                                |   | •                           |                    |       |  |
|   | effet toxique   | effet thermique                                   | effet de surpression        |                    | _     |  |
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre  | d'exposition aux risques d'un PPR                 | T approuvé                  | oui 🗌              | non 🛚 |  |
| > | L'immeuble est situé en secteur d'expr  | opriation ou de délaissement                      |                             | oui 🗌              | non 🛚 |  |
| > | L'immeuble est situé en zone de preso   | ription   |                             | <sup>6</sup> oui □ | non 🛚 |  |
|   | <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logen  | nent, les travaux prescrits ont été re            | éalisés                     | oui 🗌              | non 🛚 |  |
|   | <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un<br>auxquels l'immeuble est exposé ainsi d |   |                             | oui 🗌              | non 🛚 |  |
|   | est jointe à l'acte de vente ou au contra<br>Situation de l'immeuble au regard du           | at de location.                                   | que,                        |                    |       |  |
| > | L'immeuble se situe dans une commu  |   |                             |                    |       |  |
|   | zone 1 🛛 z  | one 2 zone 3 faible modérée                       |                             | zone 5             |       |  |
|   | แอง เสเมเอ  | IIIIUueree  | moyenne                     | iorte              |       |  |
|   | Situation de l'immeuble au regard du  | zonage règlementaire à potentie                   | l radon                     |                    |       |  |
| > | L'immeuble se situe dans une commu  | ne à potentiel radon classée en nive              | eau 3                       | oui 🗌              | non 🛚 |  |

2/10

| Information relative à la pollution de sols  > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)  oui non  Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*  * catastrophe naturelle minière ou technologique |                 |
|--|-----------------|
| Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*   |                 |
| Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*  * catastrophe naturelle minière ou technologique   |                 |
| * catastrophe naturelle minière ou technologique   |                 |
|  |                 |
| > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non  |                 |
| Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte   |                 |
|  |                 |
| 04_carto St Cyprien inondation.jpg   |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
| vendeur / bailleur   |                 |
| SCI LGL date / lieu acquéreur / locataire  15/04/2021 / ST CYPRIEN   |                 |
| 10/04/2021/ 01 011 MEN   |                 |
|  |                 |
|  |                 |
|  |                 |
| information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus consultez le site Internet :  www.georisques.gouv.fr  |                 |
| Aodèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement 2018  | S / DGPR juille |

# Information des Acquéreurs et des Locataires

# Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
  - dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
  - dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
  - dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
  - dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
  - dans un secteur d'information sur les sols :
  - dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiquës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques;
  - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités;
  - le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
  - le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

### Où consulter ces documents?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

# Pièces Annexes



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service Eau Environnement et Risques

# DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES À DESTINATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.

# **SAINT-CYPRIEN**

# FICHE SYNTHÉTIQUE EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEER/RDPF/2015-040 EN DATE DU 26/10/15

Adresse postale: Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER/DPFR – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél: 05 53 02 24 24 – Adresse physique: DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX



# Commune de SAINT-CYPRIEN

# Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

| 1. F | iche communale annexée à l'arr  | êté préfecto         | ral                  |             |                      |               |                    |              |          |
|------|---|----------------------|----------------------|-------------|----------------------|---------------|--------------------|--------------|----------|
|      | n° DDT/SEER/RDPF/2015-040   | du                   | 26/10/15             |             |                      | mis à jour le | Э                  |              |          |
|      |   |                      |                      | Land Barre  |                      |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      | itudes      |                      |               |                    |              |          |
| 2. S | ituation de la commune au rega  | rd d'un ou p         | olusieurs plans de   | e prévei    | ntion de risque      | s[PPR]        |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             | Technologiques       |               |                    |              |          |
| 2.1  | La commune est située dans le pé  | rimètre d'un         | PPR : naturels (PPF  | Rn) X       | (PPRt)               |               | miniers            | non          |          |
|      | 2.1.1 Situation de la commune au regar  |                      | •                    | ,           | ,                    |               |                    |              |          |
|      | approuvé  | date                 | 15/01/15             |             | aléa                 | Inondation    | (I)                |              |          |
|      |   | date                 |                      |             | aléa                 |               |                    |              |          |
|      |   | date<br>date         |                      |             | aléa<br>aléa         |               |                    |              |          |
|      |   | date                 |                      |             | aléa                 |               |                    |              |          |
|      | Les documents de référence mention  | date                 | P125 24 du Codo de   | Popuiro     | aléa                 |               |                    |              |          |
|      |   | illes a l'alticle    | 1725-24 du Code de   | erenviroi   | mement sont.         |               |                    | . 1          | v        |
|      | <ul> <li>rapport de présentation du PPR I</li> <li>règlement du PPR I</li> </ul>                  |                      |                      |             |                      |               | consultable sui    |              | X        |
|      | 7.2 3.2.11.11.12.2.2.17.17.17.17.1  |                      |                      |             |                      |               | consultable sur    | Internet *   | 25.7     |
|      |   |                      |                      |             |                      |               | consultable sur    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               | consultable su     |              |          |
|      | Le règlement de ce(s) PPR intègre(r   | it) des prescrir     | otions de travaux :  |             |                      |               | oui                | non          | х        |
|      |   |                      | nions de travada.    |             |                      |               | Oui                | 11011        | ^        |
|      | 2.1.2 Situation de la commune au regar  |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      |   | date<br>date         |                      |             | effet<br>effet       |               |                    |              |          |
|      |   | date                 |                      |             | effet                |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      | Les documents de référence mention  | nnés à l'article     | R125-24 du Code de   | e l'enviro  | nnement sont :       |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               | consultable su     |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               | consultable su     |              |          |
|      | L>  | 4) -1                |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      | Le règlement de ce(s) PPR intègre(r   | it) des prescrip     | ouons de travaux :   |             |                      |               | oui                | non          |          |
| 2 6  |   | ad also was a second |                      |             |                      |               | 1-144              |              |          |
|      | ituation de la commune au rega<br>en application de l'article R 563-4 du co                       |                      |                      | oour ia j   | orise en compt       | e de la sisi  | micite             |              |          |
|      |   |                      |                      | orte        | Moyenne              | Modérée       | Faible             | Très faible  |          |
|      | La commune est située dans une zo   | ne de sismicito      |                      | one 5       | zone 4               | zone 3        | zone 2             | Zone 1 *     |          |
|      |   |                      | ,                    | * Il n'exis | te aucune obligation | on réglement  | taire pour le nive | au 1 de sisn | nicité   |
|      | Le document de référence mentionn   | é à l'article R1     | 25-24 du Code de l'e | environne   | ement est :          |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               | consultable        | sur Internet |          |
|      | Article D 563-8-1 du code de l'environn   | iement sur la re     | partition des commun | es entre I  | es cinq zones de si  | smicite       |                    | -            |          |
|      |   |                      | niàcos               | iointos     |                      |               |                    |              |          |
|      |   |                      | preces               | jointes     |                      |               |                    |              |          |
|      | artographie   |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      | extraits de documents ou de dossiers p<br>en application de l'article R125-26 du 0                |                      |                      | ubies au    | regard des risque    | s encourus    |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      | <ul> <li>copie du zonage règlementaire du</li> <li>carte départementale de l'aléa sisn</li> </ul> |                      |                      | r PLAT      |                      |               |                    |              |          |
|      | - carte departementale de raiea sisti   | iique aimexee        | a ranete generai su  | ITAL        |                      |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
| 5. A | rrêtés portant ou ayant porté re  | connaissan           | ce de l'état de cat  | astropl     | ne naturelle ou      | technologi    | ique :             |              |          |
|      | la liste actualisée des arrêtés est con-  |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
|      |   |                      |                      |             |                      |               |                    |              |          |
| Date | e: 26/10/15   |                      |                      |             |                      |               | le nr              | éfet de dé   | narteme  |
| Dal  | 0. 40/10/10   |                      |                      |             |                      |               | Le pi              | orer de de   | Parterne |

Site\*: www.dordogne.gouv.fr



### PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 – Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

> Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-040 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-CYPRIEN

> > Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 110616 du 25/05/11;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

### ARRETE

**Article 1**er : L'arrêté préfectoral n° 110616 du 25/05/11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-CYPRIEN.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-CYPRIEN sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs <a href="www.prim.net">www.prim.net</a> dans la rubrique « ma commune face au risque majeur » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

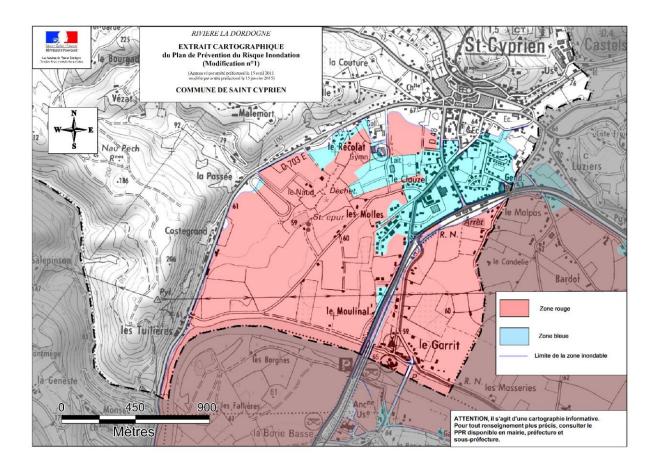
**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 octobre 2015

Christophe BAY





# **ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES**

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, Notamment son article 94, l'Art. L. 112-11 du code de l'urbanisme, L. 271-4 du code de la construction

### RAPPORT ETABLI LE JEUDI 15 AVRIL 2021

| Propriétaire  | Adresse du bien immobilier                |
|---------------|---|
| Nom : SCI LGL | Appt N1                                   |
|               | 34 Rue de la Fontaine<br>24220 ST CYPRIEN |

# DOSSIER N°: 21\_04\_37\_SCI\_LGL

| Coordonnées GPS : Longitude=, Latitude=  | Delices de Lucco   |
|--|--|
| □ Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit : □ Zone A □ Zone B □ Zone C □ Zone D  □ Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit :  Fait à MANZAC SUR VERN Le jeudi 15 avril 2021 par Michel PILAERT opérateur de diagnostic | Zone A: zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96  Zone B: zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89  Zone C: zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72  Zone D: zone de bruit comprise entre I limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50  Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3 |

L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le PEB : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb">https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb</a>. Vous avez la possibilité de consulter le Plan d'Exposition au Bruit à la mairie de la commune.

Les informations contenues dans le diagnostic Bruit n'ont qu'une valeur informative. Cependant, si le vendeur ne joint pas le diagnostic bruit au DDT, l'acquéreur peut demander l'annulation du contrat de vente ou une diminution du prix de vente devant le tribunal.

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

| Ce  | t état est établi sur la base des informations m  | ises à disposition par arré   | êté préfectoral  |  |                                   |                           |                |
|---|---|---|--|--|-----------------------------------|---------------------------|----------------|
| n°  |   | du  | mis à jour le  |  |                                   |                           |                |
|   | Adresse de l'immeuble   | code postal <b>ou</b> Insee   | (  | commune  |                                   |                           |                |
|   | 34 Rue de la Fontaine   | 24220   |  | ST CYPRIEN   |                                   |                           |                |
|   |   |   |  |  |                                   |                           |                |
|   | Situation de l'immeuble au regarc   | d'un ou plusieurs   | plans d'exposition   | on au bruit (PEB                                     | )                                 |                           |                |
|   | L'immeuble est situé dans le périmètre d'   | un P <b>EB</b>  |  | <sup>1</sup> o                                       | ui 🗌                              | non                       |                |
|   | révisé 🗌  | approuvé 🗌  | date   |  |                                   |                           |                |
|   | <sup>1</sup> <b>Si oui</b> , nom de l'aérodrome :   |   |  |  |                                   |                           |                |
| >   | L'immeuble est concerné par des prescription  | s de travaux d'insonorisa   | tion   | 2 (  | oui 🗌                             | non                       |                |
|   | <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés   | 5   |  | c  | oui 🗌                             | non                       |                |
| •   | L'immeuble est situé dans le périmètre d  | d'un autre P <b>EB</b>  |  | <sup>1</sup> o                                       | ui 🗌                              | non                       |                |
|   | révisé 🗌  | approuvé 🗌  | date   |  |                                   |                           |                |
|   | <sup>1</sup> <b>Si oui</b> , nom de l'aérodrome   |   |  |  |                                   |                           |                |
|   |   |   |  |  |                                   |                           |                |
|   | Situation de l'immeuble au regard   | l du zonage d'un p  | olan d'exposition  | au bruit   |                                   |                           |                |
| >   | L'immeuble se situe dans une zone de bruit d  zone A¹   |   | C <sup>3</sup> Zone D <sup>4</sup>                           |  |                                   |                           |                |
| <sup>2</sup> (ent<br><sup>3</sup> (ent<br><sup>4</sup> (ent<br>code | rieur de la courbe d'indice Lden 70) re la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre re la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice L re la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages | den choisi entre 57 et 55)<br>den 50). Cette zone n'est oblig<br>'article L.112-9 du code l'urbar | latoire que pour les aérodroi<br>sisme pour les aérodromes d | mes mentionnés au I de I<br>dont le nombre de crénea | 'article 1609 c<br>ux horaires at | uatervicie:<br>tribuables | s A du<br>fait |
| Nota  | pene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de  | e retenir la zone de bruit la plus  | importante.  |  |                                   |                           |                |
|   | Documents de référence permettant l   | a localisation de l'im  | meuble au reaard   | des nuisances  | prisent er                        | comp                      | te             |
|   | Le plan d'exposition au bruit est consultable forestière (I.G.N) à l'adresse suivante :   |   |  |  |                                   |                           |                |



# RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

### **ETABLI LE JEUDI 15 AVRIL 2021 -**

selon annexe 6.B de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique, pour les bâtiments existant à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine, pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

**PROPRIETAIRE** 

Nom: SCI LGL

Adresse : 34 Rue de la Fontaine 24220 ST CYPRIEN

DOSSIER N°: 21 04 37 SCI LGL

### ADRESSE DES LOCAUX VISITES

LOGEMENT 001 34 RUE DE LA FONTAINE 24220 ST CYPRIEN



### Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : 0 euro Etiquette consommation énergétique : N/A Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Les Informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification diagnostic de performance énergétique : N° C1882 valide du 15/11/2016 au 14/11/2021

Fait à MANZAC SUR VERN Le jeudi 15 avril 2021

par Michel PILAERT



Ce rapport contient 5 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.B)

N°: 2124L2000212@ Logement 001 Valable jusqu'au: 15/04/2031

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : 91,40 m² Adresse : 0 34 Rue Gambetta

24220 ST CYPRIEN **Propriétaire :** 

Nom : SCI LGL Adresse : 34 Rue Gambetta - 24220 ST CYPRIEN Date: 15/04/2021 Date de visite: 15/04/2021

Diagnostiqueur : Michel PILAERT

1547 route des Virades La Lande de Chante Renard - 24110

MANZAC SUR VERN

Numéro certification :C1882

Signature :

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom : Adresse :

# Consommations annuelles par énergie

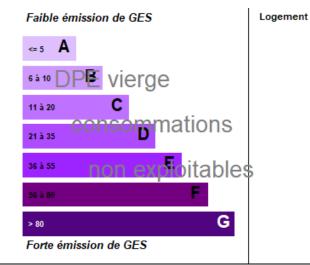
### obtenues en l'absence de factures d'énergie

|   | Moyenne annuelle des consommations           | Consommations en énergies finales        | Consommations en<br>énergie primaire | Frais annuels<br>d'énergie |
|---|--|--|--------------------------------------|----------------------------|
|   | Détail par énergie dans<br>l'unité d'origine | Détail par énergie et par usage en kWhEF | Détail par usage<br>en kWhEp         |                            |
| Chauffage   |  |  |                                      |                            |
| Eau chaude<br>sanitaire                                   |  |  |                                      |                            |
| Refroidissement   |  |  |                                      |                            |
| CONSOMMATIONS<br>D'ÉNERGIE POUR<br>LES USAGES<br>RECENSES |  |  |                                      | Abonnements compris        |

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire
et le refroidissement

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWhEP/m².an Estimation des émissions : 0 kg éqCO2/m².an



#### Diagnostic de performance énergétique - logement (6.B) Descriptif du logement et de ses équipements Logement Chauffage et refroidissement Eau chaude sanitaire, ventilation Système de production d'ECS : Murs: Système de chauffage : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 35cm non isolé - Electrique directe (Effet joule) - Production ECS Electrique - Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm non isolé Système de ventilation : Toiture: **Emetteurs:** - Plafond mitoyen - Panneau rayonnant électrique - VMC SF Auto réglable après 82 NF catégorie C Système de refroidissement : Menuiseries: - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm. - Néant - PF. avec soub. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en bois Plancher bas: Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - Plancher mitoyen Non requis

Quantité d'énergie d'origine

renouvelable:

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

### Pourquoi un diagnostic

Énergies renouvelables

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

kWhEp/m2.an

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### <u>Énergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

3/5

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.B)

# Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée .

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

### **Eclairage:**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

### **Bureautique / audiovisuel:**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.B)

# Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

### Mesures d'amélioration

Isol. murs extérieurs par l'intérieur

En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie.

Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€ TTC par m².

### **Commentaires:**

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

certification: C1882

Assuré par AXA FRANCE IARD

313 TERRASSES DE L ARCHE 92000 NANTERRE

N°: 7612818104



# RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

## A ANNEXER AU BAIL LOCATIF

Suivant le décret no 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

# Rédigé le jeudi 15 avril 2021

**PROPRIETAIRE** 

Nom: SCI LGL

Adresse : 34 Rue de la Fontaine 24220 ST CYPRIEN

**DOSSIER N°: 21\_04\_37\_SCI\_LGL** 

# ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPT N1
34 RUE DE LA FONTAINE
24220 ST CYPRIEN



| ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.  |    |
|---|----|
| L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il es vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). | st |
|   |    |

Durée de validité du rapport : 6 ans, rapport valide jusqu'au 14/04/2024

Ce rapport contient 9 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.

| 1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances                             |    |
|---|----|
| 2- Identification du donneur d'ordre  |    |
| 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport                    |    |
| 4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :  |    |
| 5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personne | es |
| 6 - Avertissement particulier   |    |
| 7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel     |    |
| 8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus  |    |
| Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité                                |    |
| Annexe: Equipement  |    |
| Annexe : Références réglementaires  |    |

# 1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

- ST CYPRIEN

Type d'immeuble : **Appartement** 

APPT N1 SIS 34 RUE DE LA FONTAINE - 24220 ST CYPRIEN

Référence cadastrale : section , parcelle

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

| Désignation de l'installation | Distributeur d'électricité | Année de l'installation | Alimentée lors<br>du diagnostic |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Installation principale       | ENEDIS                     | Inconnue                | OUI                             |

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

| Niveau | Pièce  | Emplacement |  | Justification |  |
|--------|--------|-------------|--|---------------|--|
|        | Aucune |             |  |               |  |

# 2- Identification du donneur d'ordre

| Identité | du d | lonneur | d'ordi | е | : |
|----------|------|---------|--------|---|---|
|          | Non  | · ·     | SCI    | 1 | G |

Adresse: 34 Rue de la Fontaine - 24220 ST CYPRIEN

Qualité du donneur d'ordre :

| aa aciiilaa a ciala |
|---------------------|
|                     |
| ☐ Le notaire        |
|                     |

Identité du propriétaire :

Nom: SCI LGL

Adresse: 34 Rue de la Fontaine - 24220 ST CYPRIEN

# 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport

Identité de l'opérateur : Michel PILAERT

Nom et raison sociale de l'entreprise : BC AQUEDIM

Adresse: 1547 route des Virades

La Lande de Chante Renard, 24110 MANZAC SUR VERN

SIRET: 829039833

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification N° C1882 valide du 01/03/2017 au 28/02/2022

Assurance de l'opérateur : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2021

# 4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maconnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

### Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

# 5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

| Anomalies avéré                    | es selon les domaines suivants :  |
|------------------------------------|---|
| ☐ 1 - L'ap                         | pareil général de commande et de protection et son accessibilité.   |
|                                    | dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée au<br>aditions de mise à la terre.  |
| ☐ 3 - Le c                         | lispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.  |
| ☐ 4 - La                           | liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux<br>stenant une baignoire ou une douche.   |
|                                    | atériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension tection mécanique des conducteurs.   |
| ☐ 6 - Des                          | matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.  |
| Installations part                 | ticuliàres :  |
| -                                  |   |
|                                    | <ul> <li>Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative<br/>inversement.</li> </ul>   |
| ☐ P3 - La                          | piscine privée, ou le bassin de fontaine.   |
| Informations cor                   | nplémentaires :   |
| <b>IC</b> - Socles<br>L'er<br>L'er | de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité semble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA. Insemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. Insemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |
|                                    | l'annexe, ci-après intitulée « <i>résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité</i> », détaille l'état de lire d'électricité réalisé.   |

l'installation intérieure d'électricité réalisé.

# 6 - Avertissement particulier

| Libellé des points de contrôle<br>n'ayant pu être vérifiés |  | Motifs  |
|--|--|---|
| Aucun  |  |   |
| Pour los points de contrôle du DIACNO                      | ETIC n'avant nu êtra vérifiés, il est recommandé de fair | o contrôlor cos points par un installatour álactricion qualifiá |

ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

# 7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Rappel des règles élémentaires relatives à la mise à disposition des locaux à usage d'habitation par les bailleurs :

L'absence de disjoncteurs différentiels de 30 mA est jugée particulièrement dangereuse puisqu'elle crée un risque d'électrocution et de court-circuit. De même, l'absence de branchements électriques en bon état d'usage et de fonctionnement répondant aux besoins normaux relève de la mise en danger des personnes.

Il est fortement recommandé l'utilisation de disjoncteurs à haute sensibilité.

De plus toute intervention sur le circuit électrique doit être réalisé par un professionnel qualifié.

# 8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts- circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

## Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

# Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

## Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

# Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

| Cachet de l'entreprise   | Dates de visite et d'établissement de l'état                |
|--|---|
|  | Visite effectuée le : 15/04/2021 17:15                      |
| BCUSCOM DOUBLES TO THE PARTY OF | Etat rédigé à <b>MANZAC SUR VERN</b> Le jeudi 15 avril 2021 |
|  | Nom Michel PILAERT  |
|  | Signature de l'opérateur                                    |
|  |   |

# Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017

(2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017

- Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### N° Fiche: Aucune anomalie identifiée

| N° Article | ticle Libellé des anomalies |             | Mesure compensatoire correctement mise en œuvre |  |  |
|------------|-----------------------------|-------------|---|--|--|
| (1)        |                             | Article (2) | Libellé (3)                                     |  |  |
|            | Aucune anomalie identifiée  |             |   |  |  |

# **Annexe: Equipement**

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

# Annexe: Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location.

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

### Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

### Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. \* 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. \* 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
  - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
  - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
  - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
  - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. \* 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. \* 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



# CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

### RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT REALISE AVANT MISE EN LOCATION

Date du constat : 15/04/2021 - Date du rapport : jeudi 15 avril 2021

DOSSIER N°: 21\_04\_37\_SCI\_LGL

## ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPT N1
34 RUE DE LA FONTAINE
24220 ST CYPRIEN



# Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Présence d'enfants mineurs non communiqué

Durée de validité du rapport : Le présent rapport ne nécessite pas d'actualisation

| Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic) |             |                  |                                |                           |          |        |
|--|-------------|------------------|--------------------------------|---------------------------|----------|--------|
| UD de Classe   | 3 : Dégradé | 2 : Etat d"usage | 1 : Non visible ou non dégradé | 0: < 1 mg/cm <sup>2</sup> | Non      | Total  |
|  |             |                  | _                              |                           | mesurées |        |
| Nb   | 0           | 0                | 0                              | 0                         | 0        | 0      |
| %  |             |                  |                                |                           |          | 100.0% |

# Fait à MANZAC SUR VERN Le jeudi 15 avril 2021

par Michel PILAERT

Visite réalisée le : 15/04/2021, par notre technicien en présence du propriétaire

Circonstances et champs de la mission : Location; Etat d'occupation du bien : Bien occupé par le locataire Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XL 300; N° de série : 4005; date chargement de la source : 18/06/2019; nature du nucléide : Cd-109; activité à la date de chargement de la source : 10 mCi / 370 MBq

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification: N° C1882 valide du 31/01/2017 au 01/02/2022

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2021

Ce rapport contient 12 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaire(s).

### **Sommaire**

| 1 | Objet de la mission  | 2 |
|---|--|---|
|   | Appareil à fluorescence X  |   |
|   | Locaux non visités et visités  |   |
|   | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti |   |
|   | Tableau récapitulatif des résultats                                    |   |
|   | Les croquis  |   |
|   | Annexes  |   |

## 1 OBJET DE LA MISSION

MISSION: 21\_04\_37\_SCI\_LGL

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT REALISE AVANT MISE EN LOCATION

Description de la mission

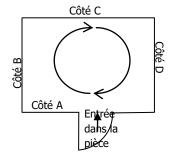
|         | NOTAIRE |
|---------|---------|
| Nom     | :       |
| Adresse | :       |
| Tel     | :       |

: Oui

Adresse du bien visité : 34 Rue de la Fontaine 24220 ST CYPRIEN Appt N1 Nom locataire Tel locataire : Partie Privative Accès Partie : Appartement Caractéristiques Type : habitation Usage Cadastre Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Section: Permis de construire : néant Parcelle: Nombre de Niveaux : En copropriété : Non Supérieurs : 1 niveau(x) Lots Inférieurs: aucun niveau inférieur

# **M**ETHODOLOGIE

Propriété bâtie



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

# 2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

| Nom du fabricant                          | NITON  |  |  |
|---|--|--|--|
| Modèle appareil                           | XL 300   |  |  |
| N° de série de l'appareil                 | 4005   |  |  |
| Nature du nucléide                        | Cd-109   |  |  |
| Date du dernier chargement de la source   | 18/06/2019                                     | Activité à cette date : 10 mCi / 370 MBq   |  |
| Autorisation ASN (DGSNR)                  | N° T240275                                     | Date d'autorisation : 17/07/2019           |  |
| , ,                                       | Date de fin d                                  | le validité de l'autorisation : 12/06/2024 |  |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN    | Michel PILAERT                                 |  |  |
| (DGSNR)                                   |  |  |  |
| Nom de la Personne Compétente             | Michel PILAERT                                 |  |  |
| en Radioprotection (PCR)                  |  |  |  |
| Fabricant de l'étalon                     | IPL  | n° NIST de l'étalon :                      |  |
| Concentration                             | 1.04 mg/cm <sup>2</sup> Incertitude : +/- 0.06 |  |  |
| Vérification de la justesse de l'appareil |  | ·  |  |
| Date                                      | N° mesure                                      | Concentration en mg/cm <sup>2</sup>        |  |
|   |  |  |  |

# 3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : Toutes les parties d'immeuble ont été visitées

| Niv | Zone/Bât | Pièce   | Justification |
|-----|----------|---|---------------|
|     |          | Toutes les parties<br>d'immeuble ont été visitées |               |

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : Tous les locaux et parties d'ouvrage ont ete visites

## PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC:

| Niv | Zone/Bât | Pièce          | Justification        |
|-----|----------|----------------|----------------------|
| 1   | Logement | Entrée         | Restauration récente |
| 1   | Logement | WC             | Restauration récente |
| 1   | Logement | Chambre        | Restauration récente |
| 1   | Logement | Chambre 2      | Restauration récente |
| 1   | Logement | Salle de bain  | Restauration récente |
| 1   | Logement | Couloir        | Restauration récente |
| 1   | Logement | Séjour-Cuisine | Restauration récente |
| 1   | Logement | Chambre 3      | Restauration récente |

### **DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES:**

| Niveau | Zone/Bât | Local          | Sol  | Murs   | Plafond                                     | Corniche | Plinthe              | Porte                | Huisserie<br>Porte   | Fenêtre              | Huisserie<br>fenêtre | Volet             |
|--------|----------|----------------|--|--|---|----------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-------------------|
| 1      | Logement | Entrée         | parquet<br>flottant<br>sur<br>plancher<br>bois | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | peinture<br>sur plâtre                      |          | peinture<br>sur bois | peinture<br>sur bois | peinture<br>sur bois |                      |                      |                   |
| 1      | Logement | Chambre        | linoléum<br>sur béton                          | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | peinture<br>sur plâtre                      |          | peinture<br>sur bois | peinture sur bois |
| 1      | Logement | wc             | parquet<br>flottant<br>sur<br>plancher<br>bois | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | peinture<br>sur plâtre                      |          | peinture<br>sur bois | peinture<br>sur bois | peinture<br>sur bois |                      |                      |                   |
| 1      | Logement | Chambre 2      | parquet<br>flottant<br>sur<br>plancher<br>bois | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | peinture<br>sur plâtre                      |          | peinture<br>sur bois | peinture sur bois |
| 1      | Logement | Salle de bain  | parquet<br>flottant<br>sur<br>plancher<br>bois | peinture<br>et<br>faience<br>sur<br>plâtre     | peinture<br>sur plâtre                      |          | peinture<br>sur bois | peinture sur bois |
| 1      | Logement | Couloir        | parquet  | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | peinture<br>sur plâtre                      |          | peinture<br>sur bois |                      |                      |                      |                      |                   |
| 1      | Logement | Séjour-Cuisine | parquet  | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur plâtre |          | peinture<br>sur bois |                      |                      | peinture<br>sur bois | peinture<br>sur bois | peinture sur bois |
| 1      | Logement | Chambre 3      | parquet  | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur<br>plâtre | toile de<br>verre<br>peinture<br>sur plâtre |          | peinture<br>sur bois | peinture sur bois |

# 4 SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

| Situa | tior | ns de risque de saturnisme infantile   |
|-------|------|--|
|       | -    | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3   |
|       | -    | ;<br>L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;   |
| Situa | tior | ns de dégradation du bâti  |
|       | -    | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;  |
|       | -    | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ; |
|       | -    | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                      |

### 5 TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

#### INTERPRETATION

- In non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **I** non dégradé ;
- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles;
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

### Les relevés des mesures comprennent :

- 1. Le numéro de mesure
- 2. la dénomination du local
- 3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
- 4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
- 5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
- 6. le substrat
- 7. le revêtement apparent
- 8. la localisation de la mesure
- 9. la mesure exprimé en mg/cm<sup>2</sup>
- 10. la nature de la dégradation
- 11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
- 12. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

### Comment lire les tableaux qui suivent :

- > Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- ➤ Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »

### Les numéros de mesures de test :

### Interprétation rappel :

- > Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
- > Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
- Mesures de classe 1 : maintenir en bon état
- ➤ Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »
  En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, nous ne pouvons pas conclure sur l'absence ou la présence de plomb dans les revêtements doublés

# 6 LES CROQUIS

Présence de plomb dans les peintures : III non dégradé, III non visible, III état d'usage, III dégradé Locaux inaccessibles.



SCI LGL Appt N1 - 34 Rue de la Fontaine 24220 ST CYPRIEN Logement Niveau 1

## 7 ANNEXES

# Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
  - Art. R. 1334-10. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés

du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

- Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L.
   1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
- Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
- Art. R. 1334-12. L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
- Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

### Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### Si vous êtes enceinte :

- > ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

# Certificat de l'opérateur

| a certificarion  | Certificat N°  | C1882   | cofrac   |
|--|--|---|--|
| QUALIXPERT   | Monsieur Miche   | PILAERT   | 8  |
| 95 Olegnostian (b. 15)   | Certifié dans le ca<br>consultable sur w<br>l'ordonnance 200<br>2006-1114 du 05 s<br>dans le(s) domair | CERTIFICATION DE PERSONNES AGGRESITATION N. 4-0004 PORTEC DESPONIBLE SUR WWW.GO PRAG.FR   |  |
| 1.2  |  |   |  |
| Amiante sans mention   | Certificat valable  Du 02/02/2017  au 01/02/2022   | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de<br>compétences des personnes physiques opérateurs<br>d'évaluation périodique de l'état de conservation de<br>contenant de l'arriante, et d'examen visuel après tra<br>bâts et les critères d'accréditation des organismes | s de repérages,<br>es matériaux et produits<br>avaux dans les immeubles        |
| Etat des installations intérieures d'électricité   | Certificat valable  Du 01/03/2017  au 28/02/2022   | Arrèté du 8 juillet 2008 modifié définissant les crité<br>compétences des personnes physiques réalisant l'<br>intérieure d'électricité et les critères d'accréditation<br>certification.  | état de l'installation   |
| Diagnostic de performance énergétique<br>Individuel                                      | Certificat valable Du 15/11/2016 au 14/11/2021   | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les<br>des compétences des personnes physiques réalis-<br>performance énergétique ou l'attestation de prise e<br>réglementation thermique, et les critères d'accrédil<br>certification.   | ant le diagnostic de<br>en compte de la  |
| Etat des installations intérieures de gaz  | Certificat valable  Du 06/02/2017  au 05/02/2022   | Arrèté du 06 avril 2007 modifié définissant les crité<br>compétences des personnes physiques réalisant l'<br>Intérieure de gaz et les critères d'accréditation des<br>certification.  | état de l'installation   |
| Constat de risque d'exposition au plomb  | Certificat valable Du 02/02/2017 au 01/02/2022   | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant le<br>des compétences des personnes physiques opéra<br>risque d'exposition au plomb, des diagnostics du ri<br>plomb des peintures ou des contrôles après travau<br>et les critères d'accréditation des organismes de ce          | teurs des constats de<br>sque d'intoxication par le<br>x en présence de plomb, |
| Etat relatif à la présence de termites dans le<br>bâtiment mention France Métropolitaine | Certificat valable Du 10/02/2017 au 09/02/2022   | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les<br>des compétences des personnes physiques réalis<br>présence de termites dans le bâliment et les critèn<br>organismes de certification.  | ant l'état relatif à la  |
|  |  |   |  |
|  |  | Date d'établissement le marc Marjorie ALBERT Directrice Administrative  | li 27 juin 2017  |
|  |  | P/0   |  |
|  |  |   |  |
|  |  |   |  |
|  |  |   |  |

# Attestation d'assurance de l'opérateur

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES

CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS 293 COURS DE LA SOMME 33800 BORDEAUX

2 08 25 16 71 77 3 05 56 92 28 82

N°ORIAS **07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)** 

Site ORIAS www.orias.fr

AXA

**Assurance et Banque** 

SARL ,BC AQUEDIM LA LANDE DE CHANTE RENARD 24110 MANZAC SUR VERN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/05/2017

Vos références

Contrat 7612818104 Client 605241320

Date du courrier 04 mai 2020

# **Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**

AXA France IARD atteste que : BC AQUEDIM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

### DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/05/2020** au **01/05/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire nº FR 14 22 057 460 · Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA − art. 261€ CGI − sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

1/2

Vos références Contrat 7612818104 Client 605241320

### Nature des garanties

| Nature des garanties  | Limites de garanties en €         |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dont: Dommages corporels  | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus   | 1 200 000 € par année d'assurance |

### **Autres garanties**

| Nature des garanties   | Limites de garanties en €                                   |
|--|---|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)                        | <b>750 000 €</b> par année d'assurance                      |
| Responsabilité civile professionnelle<br>(tous dommages confondus)   | 500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | <b>150 000 €</b> par année d'assurance                      |
| Dommages aux biens confiés<br>(selon extension aux conditions particulières)   | <b>150 000 €</b> par sinistre                               |
| Reconstitution de documents/ médias confiés<br>(selon extension aux conditions particulières)                                  | <b>30 000 €</b> par sinistre                                |

C.G.: Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € 722 057 490 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Nutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309 • TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXX Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nantere cedex • \*Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art, 261-0 CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2